

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal 1014 Lausanne

Département fédéral de justice et police Palais fédéral ouest 3003 Berne

Réf.: CS/15024850

Lausanne, le 13 février 2019

Révision partielle de l'ordonnance sur les armes portant sur la mise en oeuvre de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive de l'UE sur les armes

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-dessous la réponse du Conseil d'Etat du Canton de Vaud à la consultation citée.

1. Commentaire général

En préambule, le Conseil d'Etat réitère son soutien à un projet qui va dans le sens d'un contrôle renforcé et d'une traçabilité accrue des armes, en particulier des armes semi-automatiques. Lors de la consultation fédérale de fin 2017, le Gouvernement s'était exprimé favorablement à l'objectif du projet de nouvelle loi fédérale sur les armes, attendu que les armes semi-automatiques seraient — sous réserve du résultat de la votation populaire du 19 mai prochain - soumis à des autorisations exceptionnelles dans le cadre d'une solution pragmatique préservant néanmoins les intérêts légitimes des collectionneurs, des chasseurs et des personnes pratiquant le tir sportif.

Cela étant rappelé, le Conseil d'Etat vous transmet ci-après ses remarques s'agissant de la modification d'ordonnance soumise à consultation.

1.1. Entrée en vigueur et mise en conformité

Le commentaire de l'ordonnance évoque une entrée en vigueur au 1er juillet 2019. Il semble toutefois manifeste que cette date sera difficile à respecter. D'une part, une votation sur référendum devra se dérouler au préalable en date du 19 mai 2019 ; d'autre part, les effectifs à mettre sur pied dans les cantons, avec la formation et les infrastructures nécessaires, ne peuvent pas être garantis dans un délai si bref. En outre, un dispositif d'information et de suivi important devra être mis en place à l'attention de la population, pour que les administrés se conforment aux nouvelles dispositions, ce qui ne se fera pas du jour au lendemain.



1.2. Reprise des armes d'ordonnance par les particuliers

S'agissant de la reprise de l'arme d'ordonnance, au sens de l'art. 4, al. 2 de l'ordonnance sur le tir hors du service, la modification consacre le principe existant actuellement.

1.3. Musées

La nouvelle LArm, à l'art. 28e al.1 et 2, ainsi que plusieurs articles de l'OArm mise ici en consultation, abordent la notion des musées et de leurs devoirs, notamment s'agissant des demandes exceptionnelles et de la conservation. Cet aspect intéresse au premier chef les cantons possédant en propre, comme le Canton de Vaud, des collections ou musées concernés, en particulier des musées militaires.

Un certain nombre d'armes de collection serait, en cas d'application, soumis à un nouveau régime. Il est important de prévoir un délai de mise en œuvre pour les musées, certains musées disposant de grandes quantités d'objets potentiellement visés. S'agissant aussi de mesurer les armes à épauler (art. 4a OArm), il faut pouvoir identifier clairement quelles armes tomberaient désormais sous le coup de l'art. 5 al.1 let c et d LArm (avec définition à l'art. 4 al. 2 bis LArm).

Il ne fait en effet pas sens, pour un musée, d'exposer une arme sans le magasin conformément à l'art 5a, let.a OArm, dans le but d'échapper aux articles susmentionnés ainsi qu'à la notion d'arme avec chargeur de grande capacité.

Dans le commentaire des dispositions du rapport explicatif, il est mentionné pour l'art. 13g OArm que les autorisations exceptionnelles pour les collectionneurs et les musées (art. 5 al. 6, en relation avec l'art. 28c al. 1, let. a, art. 28c al. 2, let. c, et art. 28e LArm) ne peuvent être délivrées que si des dispositions appropriées au sens de l'art. 26 LArm sont prises afin d'assurer la conservation de la collection (art. 28e al. 1 LArm). Les cantons peuvent préciser les exigences auxquelles doivent répondre ces dispositions. L'autorité cantonale compétente peut assortir les autorisations exceptionnelles des charges correspondantes en vertu de l'art. 9b al. 1.

Dès lors que tous les musées ne disposent pas jusqu'à ce jour des dispositifs adaptés aux nouvelles dispositions, il importera donc de conserver au canton la compétence de définir quelles sont les conditions de conservation appropriées ou, subsidiairement, de prévoir un délai suffisant pour permettre aux musées de procéder aux éventuels investissements et de se mettre en conformité.

Commentaire par articles

2.1 Art 5a

On comprend que cette définition a pour but de faciliter l'acquisition d'armes de chasse qui seront toujours utilisées avec des magasins de moindre capacité. Cette disposition est ainsi proportionnée.



2.2 Art. 9b al. 1

Il est judicieux de ne pas préciser la durée de validité de ces autorisations dans une ordonnance fédérale : les cantons, en qualité d'autorité administrative, doivent demeurer libres de fixer cette durée en fonction des particularités du cas d'espèce. Il est donc préconisé de rédiger cette clause sous une forme potestative ("Elles peuvent être limitées dans le temps...").

2.3 Art. 13c al. 2

Le Conseil d'Etat salue la possibilité, conservée, de pouvoir, dans certaines circonstances, accepter l'acquisition de trois objets par permis (cf. renvoi de l'art. 13c al. 2 à l'art. 16 Oarm, inchangé).

2.4 Art. 13d al. 1

Aujourd'hui, les personnes concernées demandent d'abord un permis d'acquisition d'arme, puis vont acquérir l'arme une fois qu'elles l'ont obtenu. Ensuite, le commerçant (vendeur) retourne toujours à l'autorité cantonale une copie du permis d'acquisition sur laquelle il a reporté les coordonnées complètes et précises de l'arme qui a effectivement été acquise. C'est à ce moment seulement que les données de l'arme peuvent être valablement introduites dans les systèmes d'information cantonaux et fédéraux. En effet, avant ce stade, il n'est pas certain que telle arme individuelle ait effectivement été acquise, de préférence à telle autre. Il est donc inutile voire impossible de faire indiquer sur la formule de demande, par avance, des données aussi précises que la marque ou le numéro de l'arme.

Le but, ici, est de permettre à l'autorité de définir d'emblée, en fonction de l'objet dont l'acquisition est envisagée, s'il s'agit en l'espèce d'un permis d'acquisition simple ou un permis d'acquisition exceptionnel (ce dernier étant une nouvelle catégorie créée par la présente révision). Les données qui doivent d'emblée figurer sur la demande, pour tous les types de permis, sont donc celles qui déterminent le type d'autorisation à délivrer, uniquement. Il s'agit sans autre, en l'occurrence, du type d'arme (p. ex. automatique, semi-automatique ou autre), et de la capacité des magasins qui doivent l'accompagner. Les autres données (marque de l'arme, calibre ou numéro de série) peuvent changer entre le moment où le permis est délivré et le moment de l'acquisition : leur mention ne doit donc pas être imposée initialement sur la formule de demande.

Par conséquent, la mention des précisions autres que le type de l'arme peut être purement et simplement éliminée du projet, même si celles-ci doivent continuer de figurer sur la formule pour être complétées le moment venu par le vendeur (titulaire de la patente de commerce d'armes).

2.5 Art. 13d al. 2

L'adverbe "notamment" doit être introduit préalablement à l'énumération des pièces mentionnées ici. En effet, parmi les documents cités, manque par exemple la preuve de l'affiliation à une société de tir, prévue par d'autres dispositions la révision en cours. En outre, l'autorité administrative peut instruire librement



chaque demande, selon les particularités du cas d'espèce, et mettre en œuvre d'éventuelles autres mesures d'instruction, y compris la production de pièces supplémentaires.

Il s'agit de ne pas oublier que le cœur de la législation sur les armes, et sa véritable raison d'être, ne se situe pas dans les formalités liées à l'application du nouveau droit, mais dans la vérification de la dangerosité des personnes (art. 8 al. 2 litt. c LArm).

Une formulation limitative, telle que proposée par le projet mis ici en consultation, risquerait de prohiber, en vertu de la force dérogatoire du droit fédéral, d'autres contrôles utiles à effectuer par l'autorité cantonale.

2.6 Art. 13h al. 2

Même remarque que ci-dessus ad art. 13d al. 2.

2.7 Art. 14

Le Conseil d'Etat part du principe que les lettres a, b et c, omises ici (manifestement suite à une erreur typographique), sont inchangées par rapport au droit actuel.

2.8 Art. 15 al. 1

Même remarque que ci-dessus ad art. 13d al. 1.

2.9 Art. 18 al. 4

En opportunité, il faut être parfaitement conscient que, dans la période suivant l'entrée en vigueur du nouveau droit, les contrats qui seront, par ignorance de l'administré, communiqués sans ces annexes ne feront pas l'objet d'une demande de transmission complémentaire ni d'une dénonciation. L'effort du canton sera axé sur la communication, pour éviter que ces cas se produisent.

2.10 Art. 24a

L'art. 16b LArm, indiqué ici en référence, n'existe pas sous cette numérotation dans le droit actuel, ni dans le projet de révision de la LArm qui avait été mis en consultation. Il s'agit en fait de la référence à une version résultant des travaux parlementaires, qui est difficile d'accès. La clarté de la consultation aurait gagné à ce que cette version soit fournie avec les documents de consultation.

Il est important de considérer ici, ce qui est souhaitable, que l'objet en soi n'est pas soumis - et ne doit pas être soumis - à un régime d'autorisation quelconque.

2.11 Art. 30a al. 4

Le maintien de l'alinéa 4, tel que rédigé ici, est indispensable pour permettre l'application de cette disposition. Le canton ne saurait mettre en œuvre le nouveau droit qu'à cette condition.



En effet, seul le canton est à même de définir, en fonction de ses possibilités, quelle procédure permet la réception et le traitement de ces informations. Au besoin, cette clause n'interdit d'ailleurs pas une éventuelle harmonisation intercantonale ou fédérale.

2.12 Art. 32a al. 1

Préciser: "art. 15, 19 et 21 al. 1 LArm".

2.13 Annexe 1 (émoluments)

Il sera difficile pour l'administré de déterminer lui-même d'emblée si c'est un permis d'acquisition d'armes ou un permis d'acquisition d'armes exceptionnel qu'il doit demander. Or l'émolument est aujourd'hui couramment payé d'avance dans la plupart des cantons, par l'usage de portails informatisés pour traiter ces demandes. Dans les cas d'erreur initiale du choix de l'autorisation, en résultent des mouvements financiers, complexes et coûteux, pour demander un complément d'émolument ou rembourser un émolument excessif payé à tort.

Il conviendrait donc de définir un émolument identique commun au permis d'acquisition d'armes ordinaire et au permis d'acquisition d'armes exceptionnel. Avec l'évolution du coût de la vie, l'émolument fixé en 1999 à fr. 50.- pour le permis d'acquisition d'armes ne couvre aujourd'hui même pas les frais de traitement de sa propre facturation. Un émolument unifié à fr. 75.-, par exemple, pour tous types d'armes à feu, serait judicieux.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER

Nuria Gorrite

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Police cantonale